

Termes et conditions pour l'Approvisionnement de marchandises et/ou Services – Sociétés Perseus en Côte d'Ivoire

Version juillet 2026



1 ACCORD

- (a) L'Accord comprend :
- (i) l'Ordre;
 - (ii) Les présentes conditions générales pour la fourniture de Biens et/ou Services (**Conditions générales**) ; et
 - (iii) Tout autre document joint ou incorporé par référence à la Commande ou aux présentes Conditions générales.
- (b) En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents constituant l'Accord, les documents seront classés par ordre de préséance dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés à la clause 1(a).
- (c) L'Accord contient l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et remplace toutes les communications antérieures entre les Parties.
- (d) Aucune condition soumise par l'une ou l'autre des parties qui s'ajoute, qui diffère ou qui est incompatible avec celles contenues dans les présentes conditions générales ou dans la commande, y compris, sans limitation, les conditions générales imprimées du fournisseur et toutes conditions générales contenues dans tout devis, facture, accusé de réception de commande, confirmation, acceptation, connaissance ou autre instrument du fournisseur, engagera l'une ou l'autre des Parties, sauf accord écrit spécifique et exprès et signé par des représentants dûment autorisés des deux Parties.
- (e) Aucun amendement ou variation de l'Accord n'est valide ou contraignant pour une partie à moins d'être écrit et signé par les deux parties.

2 FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES

- (a) En contrepartie du paiement du Prix par Perseus, le Fournisseur doit fournir à Perseus les Marchandises et/ou exécuter les Services conformément au Contrat.
- (b) La relation entre les Parties est une relation de donneur d'ordre et d'entrepreneur indépendant, et non d'employeur et d'employé, de mandant et d'agent ou de partenariat, et le Fournisseur n'a pas le droit ou l'autorité d'agir au nom de Perseus ou d'engager Perseus à moins que le Fournisseur n'ait été expressément autorisé par écrit par Perseus.

3 GARANTIES DU FOURNISSEUR

- (a) Le Fournisseur garantit que :
- (i) Les Biens fournis et/ou les Services fournis correspondront à la description (le cas échéant) mentionnée dans la Commande ;
 - (ii) Les Biens fournis et/ou les Services fournis seront de la plus haute qualité et conformes aux spécifications de Perseus (lorsque ces spécifications sont portées à la connaissance du Fournisseur) ou, en l'absence de telles spécifications, conformément aux normes ou réglementations applicables ;
 - (iii) Si le Fournisseur a fourni à Perseus un échantillon des Biens ou une démonstration des Services, les Biens et/ou Services seront de la même nature et de la même qualité que l'échantillon ou la démonstration donnée ;
 - (iv) Les Biens fournis et/ou les Services fournis seront adaptés à l'usage pour lequel les Biens de même nature sont couramment fournis ou achetés ; et/ou aux fins pour lesquelles les Services du même type sont couramment exécutés ; et/ou toute autre fin spécifiée par Perseus ;
 - (v) Il obtiendra à ses frais toutes les garanties commerciales habituelles et toutes les garanties spécifiquement demandées par Perseus à l'égard des Biens et/ou Services et cédera le bénéfice de ces garanties à Perseus, y compris toute garantie obtenue auprès des sous-traitants et/ou fournisseurs du Fournisseur ;
 - (vi) Toute Marchandise fournie sera de qualité marchande et libre de toute sûreté ou autre charge ;
 - (vii) En ce qui concerne la fourniture de tout Service :
 - (A) Le Fournisseur et ses Associés exerceront les normes de diligence, de compétence et de soin normalement exercées par une personne qualifiée et compétente dans l'exécution d'un travail comparable ;
 - (B) Tout équipement utilisé sur le Site par le Fournisseur sera en bon état de fonctionnement,

conforme à toute législation applicable à cet équipement et sera exploité et entretenu par un personnel qualifié et compétent, à la satisfaction de Perseus ;

- (C) Si les Services sont défectueux ou ne sont pas conformes à la présente clause 3, le Fournisseur doit, à la demande de Perseus, réexécuter les Services aux frais du Fournisseur et Perseus peut résilier le Contrat sans frais pour Perseus ; et

- (D) Tout Service fourni doit être entrepris par des personnes dûment autorisées, qualifiées et/ou formées pour fournir ces Services ; et

- (viii) Il se conformera aux exigences de toute loi applicable en ce qui concerne la fabrication, la manutention, le stockage et le transport des Marchandises et/ou l'exécution des Services, y compris avoir obtenu et maintenu toutes les licences, permis ou approbations requis et se conformer aux conditions de ceux-ci.

4 LIVRAISON, ACCEPTATION ET ACCÈS AU SITE

- (a) Le Fournisseur doit fournir les Marchandises et/ou exécuter les Services conformément aux termes du Contrat au Lieu de livraison avant la Date de livraison.
- (b) Les marchandises doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison détaillant les marchandises, à la demande de Perseus, de certificats d'origine ou d'autres documents pertinents concernant les marchandises, de toutes les instructions et manuels pertinents du fabricant ou du fournisseur concernant l'utilisation des marchandises et de toutes les garanties pertinentes du fabricant ou du fournisseur.
- (c) Les marchandises seront considérées comme acceptées par Perseus lorsque le représentant de Perseus accusera réception des marchandises. L'acceptation ne signifie pas que Perseus reconnaît que les marchandises ne sont pas défectueuses ou autrement conformes à l'accord.
- (d) Si le Fournisseur ne livre pas toutes les Marchandises et/ou n'exécute pas les Services conformément au Contrat, Perseus peut, en plus de tous les autres droits et recours disponibles :
- (i) Rejeter toute Marchandise et vendre ou éliminer toute Marchandise rejetée aux frais du Fournisseur si le Fournisseur ne récupère pas les Marchandises rejetées dans les 15 jours suivant la notification du rejet ;
 - (ii) Résilier le Contrat par notification ; et/ou
 - (iii) Compenser sur le Prix les frais supplémentaires encourus par Perseus du fait de la défaillance du Fournisseur.
- (e) Lors de la livraison de Biens et/ou de l'exécution de Services sur le Site, le Fournisseur doit se conformer, et doit s'assurer que ses Associés et visiteurs se conforment, à toutes les Politiques du Site et aux instructions et directives données par le personnel du Site.
- (f) Nonobstant toute autre condition du Contrat, en cas de violation de la clause 4(e), Perseus peut exiger du Fournisseur et/ou de ses Associés et visiteurs qu'ils quittent immédiatement le Site et le retirent tout matériel ou substance du Site aux frais du Fournisseur, et le Fournisseur doit, à ses propres frais, s'assurer que cette demande est immédiatement satisfaite et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la sécurité de tous les travaux, le personnel et l'environnement.

5 MATIÈRES DANGEREUSES

- (a) Le Fournisseur doit transporter et stocker toutes les Marchandises qui sont des matières dangereuses et des marchandises dangereuses conformément à toutes les exigences législatives applicables et fournir à Perseus la Fiche de Données de Sécurité (FDS) pertinente pour ces Marchandises avant la livraison de ces Marchandises.
- (b) Aucune marchandise dangereuse ne peut être livrée tant que la FDS pertinente n'a pas été fournie à Perseus.

6 INSTRUCTIONS POUR MODIFIER LES PRODUITS ET/OU SERVICES

- (a) Perseus a le droit à tout moment d'apporter des modifications aux dessins, spécifications, quantités, délais de livraison, méthode d'expédition ou tout autre détail indiqué dans la Commande.
- (b) Si le Fournisseur estime qu'un changement décrit à la clause 6(a) entraînerait un effet sur le temps ou les coûts du Contrat, le Fournisseur en informera immédiatement Perseus.

(c)	Au plus tard 10 jours ouvrables après l'avis du fournisseur à la clause 6(b), les parties doivent tenter de convenir de ces effets sur les coûts et les délais. Si le montant payable ou déductible par Perseus n'est pas convenu, Perseus déterminera un montant raisonnable compte tenu des coûts et des risques associés à la variation.	(c)	Le fournisseur doit livrer les équipements loués au lieu de livraison à la date de livraison.
7	PRIX	(d)	Perseus n'est pas tenue d'accepter une livraison effectuée à une date autre que la date de livraison ou en un lieu autre que le lieu de livraison.
(a)	Perseus doit payer le Prix au Fournisseur en contrepartie de la fourniture des Biens et/ou Services.	(e)	Les frais de transport des équipements loués vers et depuis le lieu de livraison sont compris dans le prix.
(b)	Sauf convention écrite contraire, le Prix de la Commande sera dans la devise indiquée dans la Commande. Le Prix ne peut être modifié sans le consentement écrit de Perseus.	10.2	ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
(c)	Le Prix comprend tous les coûts encourus par le Fournisseur dans la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services, y compris tous les frais d'emballage, d'assurance et de livraison des Biens.		Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le fournisseur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance couvrant les engins, installations et équipements contre les pertes ou dommages affectant les équipements utilisés pour l'exécution des services (y compris les équipements loués), qu'ils soient détenus en propriété ou en location par le fournisseur, pour leur valeur intégrale de remplacement au moment où la perte ou le dommage survient.
(d)	Le Prix inclut toutes les taxes et tous les droits, à l'exception de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable ou taxe similaire imposée ou perçue par une autorité gouvernementale. Si la retenue à la source ivoirienne doit être retenue par Perseus, Perseus paiera au Fournisseur le montant du Prix facturé, moins toute retenue à la source, et fournira au Fournisseur une déclaration énumérant le montant des retenues à la source que Perseus a versées à l'autorité fiscale compétente.	10.3	ÉQUIPEMENTS LOUÉS
(e)	Le paiement ne constitue pas une acceptation par Perseus que les Biens et/ou Services ne sont pas défectueux ou n'affectent en aucune façon les droits de Perseus en vertu du Contrat.	(a)	le fournisseur garantit que chaque équipement loué : (i) correspond à la description figurant dans le bon de commande ; (ii) est conforme aux exigences du présent contrat ; (iii) est adapté à l'usage auquel il est destiné ; (iv) est exempt de tout défaut ; (v) est sûr, en bon état de fonctionnement et, au moment de sa livraison, a été correctement entretenu et révisé ; (vi) est conforme aux normes professionnelles applicables ainsi qu'à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ; (vii) est libre de tout privilège, sûreté, charge ou autre droit au profit d'un tiers susceptible d'empêcher son utilisation dans le cadre de l'exécution des services ; et a satisfait à toute inspection de sécurité exigée par Perseus.
8	TITRE ET RISQUE POUR LES MARCHANDISES	(b)	à la demande de Perseus, le fournisseur doit permettre à Perseus d'inspecter les dossiers d'entretien et de maintenance, les carnets de bord ainsi que tout autre document attestant de l'état des équipements loués.
(a)	La propriété des marchandises passe à Perseus à la première des dates du paiement du prix ou de la livraison des marchandises au lieu de livraison.	(c)	le fournisseur ne doit constituer aucune sûreté réelle ni aucun droit de rétention sur les équipements loués sans le consentement écrit préalable de Perseus, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
(b)	Le risque lié aux Marchandises restera à la charge du Fournisseur jusqu'à ce que les Marchandises soient livrées au Lieu de livraison et acceptées par Perseus conformément à la clause 4(c).	10.4	RESPONSABILITÉS DES PARTIES
9	FACTURES/PAIEMENT	(a)	Sous réserve de l'article 4, le fournisseur est responsable de la garde des équipements loués jusqu'à leur livraison au lieu de livraison conformément au présent contrat, puis à compter de leur restitution par Perseus au lieu de livraison.
(a)	Le Fournisseur doit, sauf accord contraire avec Perseus, rendre une facture relative aux Marchandises livrées dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la livraison des Marchandises au Lieu de livraison et en ce qui concerne les Services exécutés à la fin de chaque mois au cours duquel les Services sont exécutés, calculés par référence aux tarifs, prix ou autres montants spécifiés dans la Commande.	(b)	Perseus ne pourra être tenue responsable envers le fournisseur de l'usure normale des équipements loués.
(b)	Les factures doivent être présentées sous une forme acceptable pour Perseus et doivent contenir, outre les dispositions impératives de la loi ivoirienne le cas échéant : (i) Le numéro de Commande, dont le numéro doit être obtenu par le Fournisseur auprès de Perseus avant que le Fournisseur ne fournisse les Biens et/ou Services ; (ii) Une description des Biens et/ou Services ; (iii) Le numéro du bordereau d'expédition ; (iv) Pour la fourniture de Services, des feuilles de temps ; et (v) Le numéro d'enregistrement fiscal du Fournisseur.	(c)	les parties sont responsables de l'entretien et de la maintenance des équipements loués pendant la durée du contrat, conformément aux dispositions du cahier des charges (scope of work) identifié dans le bon de commande.
(c)	Sous réserve de la facture incluant les informations requises par la clause 9(b) et sous réserve de la clause 9(f), Perseus doit payer au Fournisseur toute facture non contestée dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue par Perseus.	10.5	RESTITUTION
(d)	Chaque Commande doit être facturée séparément et chaque poste doit avoir sa propre ligne conformément à la Commande.		Le fournisseur doit, à ses frais, enlever les équipements loués du lieu de livraison dans les meilleurs délais après avoir reçu notification de Perseus les informant qu'ils sont disponibles pour être récupérés.
(e)	Toutes les factures et tous les paiements doivent être en FCFA, sauf indication contraire sur la Commande ou approbation par Perseus.	11	EMBALLAGE, EXPÉDITION ET TRANSPORT DE MARCHANDISES
(f)	Perseus peut compenser tout compte dû par le Fournisseur à Perseus, ou à toute Entité liée : (i) Contre tout montant dû ou dû au Fournisseur en vertu du Contrat ; et (ii) Tout montant par lequel, de l'avis de Perseus, la valeur des Marchandises est diminuée en raison du non-respect du Contrat par le Fournisseur.	(a)	Le Fournisseur est responsable, à ses frais, de l'emballage et, sauf disposition contraire dans la Commande, du transport des Marchandises jusqu'au Lieu de livraison.
10	LOCATION	(b)	Si la Commande prévoit que Perseus est responsable de l'organisation du transport de tout ou partie des Marchandises, le Fournisseur doit informer le Représentant de Perseus des détails de ces Marchandises prêtes à être expédiées en temps utile pour permettre l'organisation du transport.
10.1	CONVENTION DE LOCATION	(c)	Le Fournisseur doit emballer et protéger toutes les Marchandises prêtes à être expédiées conformément aux meilleures pratiques en ce qui concerne les méthodes de transport et de manutention et les conditions météorologiques dans lesquelles elles passeront pendant leur transport vers le Site Perseus. Le Fournisseur doit fournir et installer tous les dispositifs de levage et de manutention nécessaires au levage et à la manutention des Marchandises en transit.
(a)	Lorsque le fournisseur met du matériel en location à Perseus, les activités de location constituent des services et le matériel loué est désigné comme les équipements loués.	(d)	Le Fournisseur doit informer rapidement le Représentant de Perseus de chaque article et de l'heure d'arrivée estimée au Lieu de livraison.
(b)	Le fournisseur est responsable de la fourniture, à ses propres frais, de tous les véhicules, matériaux, pièces, main-d'œuvre, moyens de transport, outils, instruments et équipements nécessaires à l'exécution des services et au respect de ses obligations au titre du contrat.		

- (e) Chaque colis doit être étiqueté clairement avec le nom de Perseus, le numéro de commande et une description des marchandises, y compris les quantités et les codes de stock.

12 PÉRIODE DE GARANTIE

- (a) Si, pendant la Période de garantie, l'un des Biens et/ou Services s'avère défectueux, Perseus peut :
- (i) Retourner les Marchandises défectueuses au Fournisseur aux frais du Fournisseur ;
 - (ii) Réparer ou remplacer les marchandises défectueuses, ce qui n'invalidera aucune garantie donnée à l'égard des marchandises défectueuses ; ou
 - (iii) Rejeter les Services défectueux ou réexécuter ou réparer les Services défectueux aux frais du Fournisseur.
- (b) À la demande de Perseus, le Fournisseur doit réparer, ou remplacer les Marchandises défectueuses et/ou réexécuter ou réparer les Services défectueux ou rembourser à Perseus toutes les dépenses engagées pour réparer, remplacer, réexécuter ou réparer (selon le cas) tout Bien ou Service défectueux aux frais du Fournisseur.

- (c) Le Fournisseur doit payer pour tout dommage causé par le Fournisseur ou découlant de Marchandises défectueuses ou de Services défectueux à la propriété.

13 INDEMNITÉS

Le Fournisseur doit indemniser Perseus et accepte de dégager Perseus de toute responsabilité pour :

- (a) Blessure ou décès de l'un des employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur, sauf dans la mesure où la réclamation pour une telle blessure ou un tel décès résulte uniquement d'une négligence grave ou d'une violation du Contrat par Perseus ;
- (b) Les dommages ou la destruction de tout bien appartenant au Fournisseur ou en possession du Fournisseur ou sous le contrôle du Fournisseur, sauf dans la mesure où la réclamation pour un tel dommage ou destruction découle uniquement de la négligence grave de Perseus ou de la violation du Contrat ;
- (c) Blessure ou décès de toute personne (y compris les employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants de Perseus) ou dommages ou destruction de tout bien (y compris les biens de Perseus, de ses agents, employés, fournisseurs ou sous-traitants) causés par des actes de négligence ou une omission du Fournisseur ou des employés, agents, fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur ; et
- (d) Le non-respect par le Fournisseur de toute loi ou le paiement de toute taxe requise par la loi ou conformément au Contrat.

14 CONFIDENTIALITÉ, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

14.1 CONFIDENTIALITE

- (a) Si Perseus divulgue ou accorde au Fournisseur l'accès à des informations de recherche, de développement, techniques, économiques ou commerciales de nature confidentielle, qu'elles soient ou non consignées par écrit, le Fournisseur accepte, comme condition pour recevoir ces informations, que le Fournisseur n'utilisera ni ne divulguera ces informations à toute autre personne sans le consentement écrit de Perseus, sauf si la loi l'exige.
- (b) Le Fournisseur n'utilisera ces informations qu'aux fins du Contrat.

14.2 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- (c) Le Fournisseur peut utiliser les informations fournies par Perseus ou pour le compte de Perseus relativement au Contrat dans le cadre de systèmes d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique fonctionnant dans des environnements clos à utilisateur unique, non accessibles à des utilisateurs tiers, exclusivement aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (Usage à titre privée de l'IA), sous réserve que :
- i. l'usage à titre privée de l'IA ne divulgue aucune de ces informations à un tiers et ne soit accessible par aucun système d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique public ou en accès ouvert ;
 - ii. le Fournisseur mette en œuvre et maintienne des mesures techniques et organisationnelles raisonnables afin de protéger la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des informations dans le cadre de l'usage à titre privée de l'IA ;
 - iii. le Fournisseur s'engage à ce que tous les résultats générés par l'usage à titre privée de l'IA soient conformes au droit applicable et ne portent pas atteinte aux droits de tiers, y compris aux droits de propriété intellectuelle ; et
 - iv. Le Fournisseur demeure responsable du respect de ses obligations au titre du Contrat, y compris ses obligations de

confidentialité et de protection des données personnelles, relativement à toute usage à titre privée de l'IA et aux résultats qui en découlent.

14.3 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

- (a) Le Fournisseur s'engage à traiter les données à caractère personnel des administrateurs, dirigeants, employés, autres représentants et partenaires de Perseus, et le cas échéant, ses Entités liées, auxquelles il pourrait avoir accès, uniquement pour les besoins du présent Accord. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité desdites données personnelles, conformément à la réglementation en vigueur.

- (b) Au terme de l'Accord pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur s'engage, sur première demande de Perseus et conformément aux instructions de celle-ci, à immédiatement supprimer ou renvoyer à Perseus sans en conserver copie, et produire à ce titre le certificat de destruction ou de non-copie correspondant, l'ensemble desdites données personnelles.

- (c) Le Fournisseur doit immédiatement informer Perseus dès qu'il a connaissance de tout accès non autorisé, divulgation, perte ou utilisation abusive, avéré(e) ou suspecté(e) de données à caractère personnel.

15 PERTE INDIRECTE

Malgré toute autre disposition du Contrat, aucune des Parties n'est responsable des Pertes Indirectes subies par l'autre Partie.

16 ASSURANCE

- (a) Le Fournisseur doit souscrire et maintenir pendant la durée du Contrat :
- (i) L'assurance des marchandises jusqu'au moment où elles sont livrées pour un montant non inférieur à leur valeur de remplacement ;
 - (ii) Une assurance responsabilité civile et du fait des produits d'un montant de cinq millions de dollars américains (5 000 000 USD) (ou l'équivalent dans la devise de la police du Fournisseur) pour couvrir la responsabilité légale du Fournisseur à l'égard des événements entraînant :
 - (A) Décès ou blessure corporelle (y compris maladie) d'un tiers ; et
 - (B) Les dommages aux biens n'appartenant pas au fournisseur ni détenus en fiducie par celui-ci, ni aux soins, à la garde ou au contrôle du fournisseur,
- Découlant de ou au cours ou causé par l'exécution ou l'exécution présumée des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat ; et
- (iii) Toute autre assurance requise par la loi à l'égard du Contrat ou de la fourniture des Biens et/ou Services, y compris toute assurance requise pour ses travailleurs et ses véhicules à moteur.

- (b) Le Fournisseur doit, dès réception de la Commande et à tout moment à la demande de Perseus, fournir à Perseus des certificats de monnaie pour prouver l'existence des polices devant être souscrites par le Fournisseur et ses sous-traitants à l'égard de cette assurance.

- (c) Le Fournisseur doit à tout moment être responsable du respect et du respect des termes et conditions des assurances souscrites par eux et du paiement de tous les excès ou franchises aux termes de ces assurances.

- (d) Le Fournisseur doit immédiatement informer Perseus de toute modification ou annulation de l'une des assurances visées à la clause 16(a)

17 FORCE MAJEURE

- (a) Si une partie (partie affectée) est ou sera empêchée ou retardée d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du contrat (autre que le paiement de sommes d'argent) directement en raison d'un cas de force majeure, la partie affectée doit donner à l'autre partie un avis contenant tous les détails de l'événement de force majeure dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter du moment où la partie affectée a pris connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'événement de force majeure.
- (b) Suite à la notification d'un Événement de Force Majeure conformément à la clause 17(a), et tant que l'Événement de Force Majeure subsiste, les obligations de la Partie affectée d'exécuter les Obligations Affectées seront suspendues.
- (c) La partie affectée doit donner un avis à l'autre partie dès que possible après que la partie affectée cesse d'être affectée par l'événement de force majeure. À la suite de cette notification, les obligations des parties en vertu de l'accord se poursuivront selon les conditions existantes immédiatement avant la survenance de l'événement de force majeure.

- (d) La Partie affectée doit prendre et continuer à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour atténuer les effets de l'Événement de Force Majeure (y compris toute perte subie par l'autre Partie du fait du manquement de la Partie affectée à ses obligations en vertu du Contrat).

18 JURIDICTION

Le Contrat est régi et interprété par référence aux lois de la République de Côte d'Ivoire.

19 DIFFÉRENDS

- (a) Si un différend, un différend, une controverse ou une réclamation survient entre les Parties à l'égard d'un fait, d'un acte, d'une matière ou d'une chose découlant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'Accord (Différend) et qu'une Partie exige que le Différend soit résolu, cette Partie doit rapidement donner à l'autre Partie un avis donnant des détails sur le Différend.
- (b) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par une partie d'un avis visé à la clause 19(a), les parties et/ou leurs délégués doivent tenter de résoudre le différend à l'amiable.
- (c) Si, dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion mentionnée à la clause 19(b), le Litige n'est toujours pas résolu, l'une ou l'autre des Parties peut procéder à l'arbitrage conformément à la clause 19(d).
- (d) Tout Différend sera soumis et définitivement résolu par arbitrage conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire en vigueur au moment où le Différend est soumis à l'arbitrage par une Partie.
- (i) Le nombre d'arbitres est de trois, nommés conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire en vigueur à ce moment-là.
- (ii) Le lieu et le siège de l'arbitrage sont Abidjan, Côte d'Ivoire.
- (iii) La langue à utiliser dans la procédure arbitrale est le français.
- (iv) La présente convention d'arbitrage est régie par les lois applicables en République de Côte d'Ivoire.

20 RESILIATION

- (a) Perseus peut résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci à tout moment en donnant un avis au Fournisseur (i) avant la Date de livraison ou la livraison effective des Marchandises (selon la date la plus tardive) si ou dans la mesure où le Contrat implique la fourniture de Biens et (ii) à tout moment si et dans la mesure où le Contrat implique la fourniture de Services.
- (b) En cas de résiliation d'un contrat impliquant la fourniture de marchandises, Perseus ne sera responsable que de l'annulation de toute marchandise sur mesure pour laquelle Perseus ne prend pas livraison. La responsabilité de Perseus à l'égard de ces Marchandises est la moindre des deux montants suivants :
- (i) Le prix réel du Fournisseur pour les matières premières, les composants, les travaux en cours et toutes les unités finies disponibles au moment de cette annulation qui sont attribuables à la partie résiliée du Contrat ; et
- (ii) Le Prix par unité finie, après avoir donné effet à tout escompte auquel Perseus aurait autrement droit, pour la partie résiliée du Contrat.
- (c) La responsabilité de Perseus en cas de résiliation d'un Contrat impliquant la fourniture de Services sera la moindre des deux dates suivantes :
- (i) Le coût réel des Services rendus par le Fournisseur avant la résiliation ; et
- (ii) Le Prix des Services annulés.

Si un taux horaire ou autre taux basé sur le temps pour les Services est spécifié dans la Commande, ce taux sera utilisé pour déterminer les coûts réels du Fournisseur. En aucun cas, Perseus ne pourra être tenu responsable du manque à gagner du Fournisseur résultant d'une telle résiliation.

- (d) Dès réception d'un Avis de résiliation, le Fournisseur, sauf indication contraire de Perseus, cessera immédiatement d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, retournera à Perseus tout article fourni au Fournisseur par Perseus et suivra les instructions raisonnables de Perseus relatives à la résiliation du Contrat. Les droits énoncés dans cette clause constituent les droits exclusifs du Fournisseur à la résiliation du Contrat. Le Fournisseur dégage Perseus de toute autre réclamation.
- (e) Le Contrat peut également être résilié par Perseus à tout moment immédiatement après notification écrite en cas de violation substantielle par le Fournisseur de toute condition ou disposition du Contrat. Si la Commande est résiliée pour défaut du Fournisseur, Perseus peut faire exécuter les obligations du Fournisseur par une autre partie. Le Fournisseur sera responsable et indemniserà Perseus contre tous dommages, coûts (y compris, sans limitation, les frais juridiques sur la base d'un avocat propre client), pertes et dépenses, encourus par Perseus à la suite de la violation.

21

AVIS

Tout avis (**Avis**) donné ou fait en vertu de l'Accord doit être écrit et sera réputé être dûment donné :

- (i) En cas de remise en main propre, lors de la livraison ; ou
- (ii) Dans le cas d'un e-mail, au moment de l'envoi du courrier électronique, sauf si l'expéditeur reçoit une notification par e-mail de retour indiquant que l'e-mail n'a pas été livré, non distribuable ou similaire,

Mais si le résultat est qu'un avis est considéré comme donné ou fait un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou que l'avis est envoyé ou est postérieur à 17h00 (heure locale), il sera réputé avoir été dûment donné ou fait au début des travaux le jour ouvrable suivant.

22

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) Lutte contre la corruption
- (i) Le Fournisseur déclare qu'il est, et qu'il s'assurera que ses Associés sont, familiers avec et se conformeront aux lois anti-corruption en relation avec le présent Contrat et les questions concernant Perseus.
- (ii) Le Fournisseur accepte de remplir et d'exécuter rapidement et honnêtement tout document que Perseus peut demander au Fournisseur de remplir et d'exécuter de temps à autre pour confirmer la conformité à la clause 22(a).

- (b) Indemnité

Si le Fournisseur manque à ses obligations ou fait de fausses déclarations en vertu de la clause 22(a), le Fournisseur doit indemniser Perseus, ses Entités liées et les administrateurs, dirigeants, employés, agents de Perseus et de ses Entités liées (chacune étant une Partie indemnisée) de et contre toutes pertes, réclamations, dommages et responsabilités découlant de cette violation et le Fournisseur doit rembourser à toute **Partie indemnisée** toutes les dépenses (y compris les frais juridiques et les dépenses engagées sur la base d'un avocat et de son propre client) dans le cadre de l'enquête, de la préparation ou de la défense de toute réclamation en instance ou menacée d'action ou de procédure découlant de cette violation.

- (c) Résiliation

Si le Fournisseur manque à ses obligations ou fait de fausses déclarations en vertu de la présente clause 22, Perseus peut, sans renoncer à aucune réclamation en vertu de la clause 22(b), résilier immédiatement le Contrat.

23

DROITS DE L'HOMME ET LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE

- (a) Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, le Fournisseur doit se conformer et doit s'assurer que ses Associés se conforment aux lois et politiques sur les droits de la personne. Le Fournisseur s'engage à ne pas acheter de marchandises ou de produits utilisés directement ou indirectement dans le cadre du présent Contrat ou autrement au profit de Perseus qui proviennent de producteurs ou de fabricants utilisant le travail forcé dans leurs opérations.

- (b) Le Fournisseur doit :

- (i) Informer Perseus dès qu'elle prend connaissance de toute violation des lois et politiques relatives aux droits de l'homme dans une chaîne d'approvisionnement ayant un lien avec le présent Contrat ; et
- (ii) Remplir rapidement et honnêtement tout questionnaire ou déclaration fourni par Perseus en relation avec le respect des lois et politiques relatives aux droits de l'homme dans une chaîne d'approvisionnement ayant un lien avec le présent Contrat.

- (c) Si Perseus détermine qu'il y a eu violation ou violation potentielle par le fournisseur de clause 23, les parties se réuniront dans un délai raisonnable désigné par Perseus pour tenter de résoudre toute préoccupation soulevée par Perseus.

- (d) À la suite d'une telle discussion (ou si le Fournisseur refuse ou omet de rencontrer Perseus après la période désignée par Perseus), Perseus peut, à son entière discrétion et nonobstant toute autre disposition du présent Contrat :

- (i) Suspendre l'application du présent accord afin de recueillir davantage d'informations ou d'analyser plus avant les effets d'une telle violation ; ou
- (ii) Résilier immédiatement le présent Contrat.

- (e) En cas de résiliation en vertu de la Clause 23(d)(ii), Perseus n'aura aucune responsabilité envers le Fournisseur pour :

- (i) tous frais, remboursements ou autres compensations en vertu du présent Contrat (à l'exception de la compensation pour les Services déjà fournis ou les Marchandises déjà livrées à Perseus) ; ou

- (ii) Toute autre perte, coût, réclamation ou dommage résultant, directement ou indirectement, d'une telle résiliation.

26

24 SANCTIONS

- (a) Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses Associés n'est :
- (i) L'objet ou la cible de toute Sanction ou de toute enquête sur les Sanctions ;
- (ii) Une personne ou une entité (**Personne**) figurant sur la liste des « Ressortissants spécifiquement désignés et des Personnes bloquées » ou sur toute autre liste liée aux sanctions ; ou
- (iii) Détenu directement ou indirectement à au moins 50 % ou autrement contrôlée par ou agissant pour le compte de toute personne figurant sur une liste liée aux sanctions ou faisant l'objet d'une enquête sur les sanctions,
- (Ensemble **Garanties de sanctions**).
- (b) Le Fournisseur doit promptement :
- (i) Informer Perseus par écrit si l'une des Garanties de sanctions n'est plus correcte à tout moment pendant la durée du Contrat ; et
- (ii) Remplir fidèlement tout questionnaire ou déclaration fourni par Perseus en relation avec le respect de la clause 24(a).
- (c) Une violation de l'alinéa 24(a) sera considérée comme un défaut important. Perseus peut, avec effet immédiat, suspendre ou résilier le Contrat si l'une des Garanties de sanctions devient incorrecte.
- (d) En cas de suspension ou de résiliation en vertu de la clause 24(c), Perseus n'aura aucune responsabilité envers le Fournisseur pour :
- (i) Tous frais, remboursements ou autres compensations en vertu du Contrat (à l'exception de la compensation pour les Services déjà fournis ou les Marchandises déjà livrées à Perseus) ; ou
- (ii) Toute autre perte, coût, réclamation ou dommage résultant, directement ou indirectement, d'une telle suspension ou résiliation.
- (e) Aux fins de la présente clause 24, le terme « associé » désigne (a) toute entité contrôlante directement ou indirectement ou étant contrôlée par ou étant sous contrôle commun avec le fournisseur et (b) tout administrateur, dirigeant, agent, employé ou sous-traitant d'une telle entité.

25 FONCTION CREDIT

Si le Fournisseur accepte de fournir une facilité de crédit (**Facilité de crédit**) à Perseus, le Fournisseur accepte que :

- (a) Les présentes conditions générales s'appliquent à la facilité de crédit et ont préséance sur toute condition incompatible dans un document relatif à la facilité de crédit, qu'elle soit exécutée par ou au nom de l'une ou des deux parties ou non (**document de facilité de crédit**) ;
- (b) Le Fournisseur peut retirer la Facilité de crédit à tout moment en donnant à Perseus un préavis écrit d'au moins 7 jours ;
- (c) Malgré tout libellé inclus dans un Document de facilité de crédit, aucune garantie personnelle et/ou indemnité personnelle accordée ou censée être accordée par des administrateurs, dirigeants ou employés de Perseus ou de l'une de ses Entités liées ne sera valide ou exécutoire ;
- (d) Le Fournisseur n'obtiendra aucune information ou rapport d'agences d'évaluation du crédit ou de fournisseurs de crédit concernant les administrateurs, dirigeants ou employés de Perseus ou de l'une de ses Entités liées et les activités de crédit personnel ou commercial de ces personnes ;
- (e) Le Fournisseur ne peut divulguer aucun renseignement personnel d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de Perseus ou de l'une de ses Entités liées à des tiers, y compris des agences d'évaluation du crédit ou des fournisseurs de crédit, sans le consentement écrit préalable de Perseus ;
- (f) Si le montant total de la Facilité de crédit a été utilisé par Perseus et que des factures sont impayées, le seul recours dont dispose le Fournisseur est de suspendre la livraison des Marchandises jusqu'à ce que Perseus ait payé les factures impayées.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fournisseur :

- (i) Accorde (et doit s'assurer que tout autre propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle concède) à Perseus une licence irrévocable, inconditionnelle, perpétuelle, libre de redevances, non exclusive, mondiale et transférable (y compris pouvant faire l'objet d'une sous-licence) pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur le nouveau matériel et le matériel existant ;
- (ii) Garantit qu'il a le droit d'utiliser et de traiter tous les droits de propriété intellectuelle qui peuvent être utilisés par lui dans le cadre de la fourniture des biens ou services et d'accorder à Perseus les licences envisagées par le présent accord; et
- (iii) Indemnise et tiendra indemnisé Perseus et ses entités liées ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, agents de Perseus et de ses entités liées contre toutes pertes, réclamations, dommages et responsabilités découlant du non-respect de la clause 26 par le fournisseur y compris résultant de la violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le fournisseur.

27

GÉNÉRALITÉS

- (a) Le Fournisseur doit se conformer aux politiques de Perseus, y compris le Code de conduite et la Norme de relations communautaires de Perseus, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre et disponibles sur www.perseusmining.com ou fournies directement au Fournisseur.
- (b) Le fournisseur doit prendre note du code de conduite du fournisseur, tel qu'il peut être modifié de temps à autre et tel qu'il est disponible sur www.perseusmining.com ou fourni directement au fournisseur, qui décrit les normes minimales que Perseus attend de ses fournisseurs maintenir.
- (c) Le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter ses droits ou obligations en vertu du Contrat en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de Perseus (à son entière discrétion). Si une cession ou une sous-traitance est autorisée par Perseus, le Fournisseur sera entièrement responsable envers Perseus des actes et omissions des fournisseurs et/ou sous-traitants du Fournisseur.
- (d) Aucune partie ne peut invoquer les paroles ou la conduite de l'autre partie comme renonciation à un droit à moins que la renonciation ne soit faite par écrit et signée par la partie qui accorde la renonciation.
- (e) Une renonciation par Perseus à toute condition ou disposition de l'Accord ne sera considérée comme ayant été faite que si elle est exprimée par écrit et signée par le Représentant de Perseus.
- (f) Si une partie ou la totalité d'une disposition de l'Accord est illégale ou inapplicable, elle peut être séparée de l'Accord et les autres dispositions de l'Accord resteront en vigueur.
- (g) Les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente de marchandises sont expressément exclues du Contrat et ne s'appliquent pas au Contrat ni aux Marchandises fournies.
- (h) Les droits et obligations destinés à survivre au Contrat, y compris toutes les indemnités et tous les droits et obligations contenus dans les clauses 3 (Garanties du Fournisseur) et 14 (Confidentialité) survivront à la résiliation du Contrat.

28

DÉFINITIONS

L'accord a le sens donné à la clause 1.

Lois anti-corruption désigne la loi ivoirienne anti-corruption (ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013), la loi sur les pratiques de corruption étrangères (États-Unis), la loi australienne sur le code pénal de 1995 (Cth) et toute autre loi anti-corruption applicable à Perseus et/ou au fournisseur de temps à autre, ainsi que toute politique anti-corruption du groupe de sociétés Perseus, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre et disponible sur www.perseusmining.com.

Associé désigne (a) toute entité contrôlante directement ou indirectement ou étant contrôlée par ou étant sous contrôle commun avec le Fournisseur et (b) tout administrateur, dirigeant, agent, employé ou sous-traitant d'une telle entité.

Jour ouvrable désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié en Côte d'Ivoire .

Perte indirecte signifie la perte d'utilisation, la perte de profit, la perte de production, la perte d'affaires, la perte d'opportunité, la perte de chance, la perte de clientèle, la perte de réputation commerciale, la perte d'accès aux marchés ou de parts de marché et les responsabilités envers des tiers découlant d'une rupture de contrat, en responsabilité délictuelle (y compris la négligence), en droit, en équité ou en vertu de la loi.

Défectueux désigne les Biens et/ou Services qui ne sont pas conformes au Contrat ou qui sont endommagés, défectueux ou défectueux.

Date de livraison désigne la date de livraison spécifiée dans la Commande.

Lieu de livraison désigne le lieu de livraison spécifié dans la Commande.

Matériel existant désigne une œuvre, un produit ou tout autre matériel :

- (i) Qui a été créé avant l'entrée en vigueur de l'Accord ou qui doit être créé pendant la durée de l'Accord en dehors du champ d'application de l'Accord ; et
- (ii) Requis spécifiquement pour, ou en relation avec, les Biens ou Services.

Cas de force majeure désigne tout événement ou circonstance exceptionnel échappant au contrôle raisonnable de la Partie invoquant la force majeure, ne pouvant être surmonté par l'exercice de précautions raisonnables, les précautions appropriées et l'examen d'alternatives raisonnables dans l'intention d'éviter les effets de la force majeure par cette Partie et qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévus et (sous réserve de satisfaire aux exigences de ce qui précède) exclut les événements ou circonstances suivants, sauf si et dans la mesure où ils sont causés par un événement de force majeure :

- (i) L'inexécution ou le retard du Fournisseur ou de ses agents, fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) Difficultés économiques de l'un ou l'autre Partie ;
- (iii) De fortes fluctuations économiques ; et
- (iv) Grèves, activité industrielle ou troubles sociaux.

Marchandises désigne les marchandises – le cas échéant – décrites ou mentionnées dans la Commande.

Lois et politiques relatives aux droits de l'homme désigne toutes les lois protégeant les droits de l'homme, y compris toutes les lois interdisant la traite des êtres humains, l'esclavage, la servitude, le travail forcé et servile et le travail des enfants applicables à Perseus et/ou au Fournisseur de temps à autre, ainsi que toutes les politiques en matière de droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage du groupe de sociétés Perseus, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre et disponibles sur www.perseusmining.com.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les brevets, les droits d'auteur, les droits sur les schémas de circuit, les dessins et modèles enregistrés, les marques, les droits d'obtenteur, les droits sur les bases de données et le droit de garder confidentielles des informations confidentielles (c'est-à-dire les informations susceptibles d'être protégées par le biais d'une action en abus de confiance) et toute demande ou droit de demander l'enregistrement de l'un de ces droits.

Nouveau Matériel désigne tout ce qui est créé par le Fournisseur en vertu du Contrat dans lequel subsistent les Droits de propriété intellectuelle.

Commande désigne un bon de commande de Biens ou un ordre de service de Services émis par Perseus au Fournisseur.

Parties désigne Perseus et le Fournisseur et « **Partie** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles.

Perseus désigne la société mentionnée dans l'Ordre et ses successeurs et ayants droit.

Le représentant de Perseus désigne la personne ainsi nommée dans l'Ordre ou toute autre personne nommée par Perseus de temps à autre.

Prix désigne le prix décrit à la clause 7 et inclus dans la Commande.

Entité liée désigne toute société qui fait partie du groupe de sociétés Perseus de temps à autre.

Sanctions désigne toute sanction économique ou financière, embargo commercial ou mesure similaire promulguée, administrée ou appliquée par l'une des entités suivantes (ou par tout organisme de l'une des entités suivantes) :

- (i) Organisation des Nations unies ;
- (ii) Les États-Unis d'Amérique;
- (iii) Royaume-Uni;
- (iv) L'Union européenne;
- (v) Le Gouvernement australien du Commonwealth ; ou
- (vi) Toute autre autorité de sanction pertinente.

Services désigne les services, le cas échéant, décrits ou mentionnés dans la Commande.

Site désigne le site où les Services sont exécutés et/ou les Biens sont fournis.

Politiques du Site désigne les politiques, procédures ou directives de Perseus applicables au Site, y compris celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Fournisseur désigne la Partie ainsi nommé dans la Commande.

Période de garantie désigne la période de 12 mois à compter de la date d'acceptation des Marchandises en vertu de la clause 4(c) et/ou de 12 mois

à compter de la date à laquelle les Services sont achevés, sauf indication contraire dans la Commande.